

FR_GERICHTE 501 2017 159 vom 30. April 2018

FR Kantonsgericht, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_159

FR: FR_GERICHTE 501 2017 159 du 30 avril 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2017 159 del 30 aprile 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 21

janvier 2013). Enfin, lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (TF, arrêt 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 in JdT 2010 I 567). 3. Tentative de lésions corporelles graves 3.1 A. _____ conteste sa culpabilité pour tentative de lésions corporelles graves. Il nie avoir agressé C. _____ dans la chambre du foyer de B. _____ au moyen d'un canif ou d'un couteau suisse. 3.2 Le Juge de police a examiné en détail les déclarations des protagonistes et a exposé les raisons pour lesquelles il donnait sa préférence à la version de la victime. La Cour y souscrit et fait sienne la motivation qui y figure (art. 82 al. 4 CPP). Elle met en exergue les éléments suivants: A. _____ a modifié à plusieurs reprises sa version des faits sur des points essentiels. Dans un premier temps, il a indiqué qu'il était entré dans la chambre alors que C. _____ dormait. Ce dernier lui a dit: "«casse-toi, tu ne restes pas ici». Il a jeté des trucs par terre et moi j'ai fait la même chose" (DO/ 2006). Il a ajouté que la fenêtre s'était cassée car C. _____ avait lancé un livre contre la vitre. Lui-même avait lancé de la vaisselle contre C. _____: "Je pense qu'il s'est blessé de cette manière" (DO/ 2006). Le même jour, dans sa seconde audition, A. _____ a exposé que lorsqu'il était entré dans la chambre, C. _____ l'avait interpellé en lui disant qu'il n'avait plus le droit d'y venir. C. _____ lui avait lancé un livre à la figure et il avait riposté en prenant une casserole et en la lançant sur C. _____, le touchant à la tête (DO/ 2008, 2013). Ce dernier avait ensuite pris un second livre qu'il avait lancé sur la vitre de la fenêtre. Il s'était blessé à l'index car il avait frappé dans la vitre après qu'elle se soit cassée (DO/ 2009). A. _____ conclut: "Je maintiens que je ne lui ai pas sauté dessus, ni agressé avec un couteau ce matin. Je lui ai juste lancé une casserole dessus, c'est tout" (DO/ 2013). Devant le Ministère public, ses déclarations ont été différentes. A. _____ a indiqué que C. _____ s'était réveillé lorsqu'il était entré dans la chambre. C. _____ l'avait insulté: "A ce moment-là, je suis devenu parano et je me suis jeté sur lui. Je me suis dit que si j'allais me coucher, il allait m'agresser" (DO/ 3018). Il lui a donné des coups de poing, comme à la boxe, et lui a cogné la tête contre le mur (DO/ 3018). C. _____, pour sa défense, s'était mis debout sur son lit et avait jeté des livres sur lui. C. _____ n'avait pas eu de casserole en main, car c'est lui qui l'avait prise pour lui faire mal. C. _____ s'était blessé à la main avec la vitre (DO/ 3018-3019). A. _____ a repris cette version lors de la reconstitution filmée (DO/ 3026).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 14 Le fait pour le prévenu de varier de manière importante sur le déroulement des événements alors que la scène a été brève fait déjà douter de sa

crédibilité. 3.3 En outre, les versions que A. _____ propose ne recourent pas celles des autres protagonistes. Devant la police, C. _____ a mentionné que dès que A. _____ avait ouvert la porte de la chambre, il lui avait sauté dessus alors que lui-même était sur le lit. A. _____ l'avait agressé avec un canif, comme un couteau suisse. Il avait essayé de le planter de plein fouet dans la tête. A. _____ avait ensuite essayé de lui asséner un deuxième coup avec le couteau mais il s'était défendu. Il avait mis sa main pour s'interposer et avait été blessé à l'index gauche. Il avait alors saisi une casserole dans [ndr: sur] l'armoire pour se défendre et avait mis A. _____ en fuite (DO/ 2019). Lors de l'audition de confrontation, il a précisé qu'il dormait lorsque A. _____ était entré. C'est le coup de couteau à la tête qui l'avait réveillé. Il a ensuite précisé qu'il avait cassé la fenêtre avec la casserole pour pouvoir s'emparer d'un morceau de verre pour se défendre, mais aussi pour pouvoir s'échapper. Cela avait mis A. _____ en déroute (DO/ 3008). Ces explications ont recoupé celles données au cours de la reconstitution (DO/ 3026), où il a signalé qu'il dormait avec une couverture qui le recouvrait complètement. Les propos de C. _____ ont été constants, en particulier quant à la chronologie des événements. Certes, la victime a modifié ses déclarations sur la couleur du couteau (rouge, puis ne se souvient plus et enfin bleu). Cette erreur peut être compréhensible, du moment où C. _____ a été attaqué durant son sommeil et qu'après le premier coup reçu, il a focalisé son attention sur le moyen de se défendre plutôt que sur la couleur du couteau tenu en main par son agresseur. Il s'agit d'un élément périphérique qui ne remet pas en cause le déroulement des faits que C. _____ a décrits de manière identique à chacune de ses auditions. A. _____ a en outre admis la présence de deux couteaux suisses qu'il partageait avec ses amis, l'un rouge et l'autre bleu (DO/ 3019; cf. également DO/ 3009). Les propos de A. _____ ne rejoignent pas non plus ceux de D. _____, lequel se trouvait dans la chambre avec C. _____ (sur la partie supérieure du lit superposé situé sur la gauche de la chambre, C. _____ étant sur la partie supérieure du lit superposé à la droite de la chambre; cf. reconstitution DO/ 3026). D. _____ a confirmé que C. _____ dormait lorsque A. _____ était entré dans la chambre et que celui-ci était allé directement vers C. _____ pour l'agresser (DO/ 2029). D. _____ n'avait pas vu de couteau mais il avait vu A. _____ frapper la victime (DO/ 2029, 3011-3012), qui avait lancé des livres pour se défendre (DO/ 2029). Il a maintenu ses déclarations en audience devant le Ministère public (DO/ 3011) et en reconstitution. Il a mentionné avoir quitté la chambre rapidement après le début de l'altercation pour aller chercher le responsable adjoint du foyer E. _____. D. _____ n'a pas vu de couteau, ce qui ne veut pas encore dire qu'il n'y en ait pas eu un. Hormis ce point, sa version rejoint celle de C. _____, à savoir qu'aussitôt après avoir pénétré dans la chambre, A. _____ a donné des coups à la victime qui était en train de dormir. La Cour relèvera encore que la version de A. _____, en lien avec son entrée et la sortie de la chambre, s'écarte aussi de celle donnée par E. _____. Ces différences sont particulièrement marquantes au cours de la reconstitution filmée. E. _____ indique avoir simplement ouvert la porte de la chambre 306 (qui était fermée à clé) à A. _____ avant de repartir. De son côté, A. _____ signale que E. _____ aurait assisté à un premier échange peu amène entre le prévenu et la victime et qu'il leur aurait demandé de se comporter calmement. Après l'altercation,

Tribunal cantonal TC Page 7 de 14 A. _____ soutient qu'il était encore présent dans la chambre à l'arrivée de E. _____, lequel n'a pas assisté aux faits (DO/ 3015-3016). Il allègue que la victime l'aurait accusé auprès de E. _____ d'avoir brisé la vitre et aurait essayé de cacher l'index où il avait été blessé, tandis que E. _____ a toujours indiqué que

la victime se trouvait seule dans la chambre à son arrivée, qu'elle était blessée et saignait. Il résulte de cet examen que les déclarations de A. _____, déjà contradictoires entre elles, ne rejoignent celles d'aucune autre personne présente, qu'elles se rapportent à l'attaque en elle-même ou aux moments qui l'ont immédiatement précédée et suivie. 3.4 A. _____ a en outre essayé de jeter le discrédit sur C. _____ et D. _____. Il avance que la victime aurait porté de fausses accusations afin de lui mettre la pression pour qu'il retire une plainte déposée la veille (DO/ 2010, 2013) ou que la victime aurait fait subir un lavage de cerveau à D. _____ (DO/ 3001). Pourtant, D. _____ n'a jamais cherché à grossir le trait, témoignant uniquement de ce qu'il avait vu. Quant à C. _____, il n'a montré aucun comportement revanchard (DO/ 3010). Il n'a pas émis de prétentions financières à l'égard de A. _____ et a même retiré la plainte déposée contre lui (DO/ 3017). A. _____ soutient néanmoins que C. _____ serait un menteur; ce dernier aurait fait partie des agresseurs qui l'ont frappé dans une bagarre survenue au foyer de B. _____ vers 03h00 dans la nuit du 23 août 2016, bagarre suite à laquelle il avait été conduit aux urgences. Il prend appui sur les déclarations de F. _____, collaborateur de nuit au foyer de B. _____, dont on peut déduire que C. _____, avec d'autres, était présent lors de l'altercation et qu'à un moment donné "tous ont été vers lui et ont commencé à le frapper" (DO/ 2033). F. _____ a précisé: "Pour vous répondre, je ne peux pas dire qui a donné quel coup. Il les a provoqués à fond et il s'est fait tabasser. Je sais que tous ont donné des coups" (DO/ 2035). Dans une audition de confrontation du 5 septembre 2017, F. _____ a ajouté: "J'ai vu que A. _____ se faisait taper dessus. Je peux affirmer que C. _____, G. _____, H. _____, I. _____ et J. _____ ont bel et bien frappé A. _____" (PV du 5 septembre 2017 p. 7). A cet égard, il n'appartient pas à la Cour d'établir les faits survenus au cours de cette bagarre, qui font l'objet d'une procédure pendante (et suspendue) devant le Ministère public. Tout au plus est-il possible de constater que la plus grande confusion a régné au cours de cette première altercation et qu'il existe presque autant de versions que de protagonistes ou de témoins. Il n'est pas inutile de rappeler que A. _____ a lui-même formellement déclaré le 23 août 2016 que C. _____ n'avait pas participé à la bagarre, qu'il n'était pas un de ses agresseurs, qu'il l'avait vu arriver sur les lieux à la fin de la bagarre (DO/ 2009) et qu'il était même possible que C. _____ soit intervenu pour le protéger (DO/ 2010). C. _____ a lui toujours soutenu être arrivé sur place à la fin de la bagarre, voire s'être interposé pour éviter des coups à A. _____ (DO/ 2017, 2018; PV audition de confrontation du 22 mars 2017 p. 4). A. _____ a ensuite modifié ses déclarations pour indiquer que C. _____ l'avait agressé (PV du 22 mars 2017 p. 2), puis qu'il ne l'avait pas frappé mais injurié et menacé (PV audition de confrontation du 5 septembre 2017 p. 5). Force est de constater une fois encore que C. _____ a été relativement constant dans ses propos, alors que A. _____ a modifié son récit au gré des auditions. En tout état de cause, le prévenu ne saurait s'appuyer sur des éléments troubles issus d'une autre procédure pour tenter de disqualifier, par effet domino, les déclarations faites par C. _____ dans le cadre de l'instruction en lien avec les événements qui se sont déroulés le 23 août 2016 entre 09h00 et 10h00.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 14 3.5 Le 16 septembre 2016, le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) a rendu son rapport suite à l'examen clinique de C. _____ (DO/ 4007). Les médecins notent: "Concernant la plaie à la tête, suturée par des agrafes chirurgicales, les berges n'étant pas visualisables, il nous est impossible de nous prononcer quand au mécanisme à son origine. Son aspect n'entre cependant pas en contradiction avec le moment proposé par l'intéressé, à savoir la veille de notre examen. La

plaie située à l'index gauche, en forme de triangle, comporte à la fois des bords nets et irréguliers. Ces caractéristiques évoquent un mécanisme contondant associé à un instrument tranchant. Le couteau amené par l'inspecteur de police peut être à l'origine de cette lésion, sans qu'il ne soit possible d'exclure un autre agent". Les médecins concluent que l'ensemble du tableau lésionnel est compatible avec le moment et les mécanismes proposés par C._____. D'un point de vue médico-légal, les lésions constatées n'ont pas mis en danger la vie de C._____ (DO/ 4014). La version présentée par C._____ est ainsi compatible avec les constatations de l'examen clinique. Une fois encore, les dires de la victime sont nettement plus convaincants que ceux du prévenu, qui a tantôt affirmé avoir blessé C._____ en lui lançant une casserole à la tête, tantôt lui avoir frappé la tête contre le mur. 3.6 Le 24 août 2016 (lendemain des faits), les gardiens du foyer ont fouillé la chambre du prévenu et les environs du foyer à la demande de la police. Un couteau de poche a été retrouvé à proximité du lieu de l'interpellation de A._____, soit à proximité du grillage, dans l'herbe (DO/ 2044). Il s'agit d'un couteau de poche de couleur bleue, de marque Wenger, avec une inscription "Coop Bâtiment" (DO/ 2047). Deux prélèvements biologiques ont été effectués, l'un sur le manche du couteau, l'autre sur la grande lame du couteau. Le CURML a procédé à l'analyse des prélèvements (DO/ 4015). Le CURML a observé que les tests indicatifs pour la présence de sang humain se sont révélés négatifs pour les deux échantillons transmis. Le résultat négatif peut s'expliquer soit par la présence d'une quantité infime de sang soit par l'absence de ce fluide biologique. L'analyse du prélèvement sur la lame du couteau a permis de mettre en évidence un profil ADN de mélange. Celui-ci est constitué d'une fraction majeure masculine correspondant au profil ADN de A._____, ainsi que d'une fraction mineure non interprétable. Aucun profil ADN exploitable n'a pu être mis en évidence à partir des prélèvements effectués sur le manche du couteau (DO/ 4018, 2045). A._____ nie avoir utilisé un couteau pour agresser C._____. Il a admis qu'il existait deux couteaux suisses utilisés avec des amis, l'un rouge et l'autre bleu. Il a dit que le couteau bleu appartenait à K._____ (incarcéré à la prison centrale). Il a justifié la présence de son ADN sur la lame en ces termes: "Lorsque je suis arrivé à B._____, j'ai acheté 50 grammes de marijuana mais je n'ai pas réussi à vendre. Lorsqu'il y a eu l'altercation avec C._____, un black est venu et m'a demandé pour CHF 10.00. J'ai coupé un morceau de shit avec ce couteau et je l'ai laissé sur place, pour utilisation collective. Je l'ai déposé à côté de la fenêtre de K._____, à l'extérieur" (DO/ 3019). Dans une lettre précédente (29 août 2016), il avait donné une toute autre version: "La Dame policière et la Procureure m'ont parlé d'un couteau bleu: il appartient à I._____ (1 de mes agresseurs), il me l'a prêté la semaine dernière pour ouvrir une bouteille de vin, il l'a laissé dehors (au jardin) car il dit qu'il est musulman et ne peut plus l'utiliser" (DO/ 9005).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 14 Les explications données par le prévenu sont une nouvelle fois fluctuantes et dénuées de crédibilité. Un couteau a été retrouvé dans l'herbe, à proximité du grillage où A._____ a été interpellé, à un endroit où une arme blanche n'avait pas sa place, sauf à vouloir s'en débarrasser. L'ADN de A._____ a été retrouvé sur la lame, ce qui montre qu'il a été en contact avec cet objet, conformément à ce qu'affirme la victime. Il est exact que l'ADN de C._____ n'a pas été retrouvé sur le couteau. Ce seul point n'est pas en soi déterminant; l'absence de l'ADN peut s'expliquer de plusieurs façons: le couteau peut avoir été nettoyé, l'ADN de la victime peut ne plus se trouver en quantité suffisante sur la lame (les analyses ont démontré une fraction mineure d'ADN non interprétable) ou l'ADN de la victime peut s'être dégradé pour d'autres motifs, le

canif ayant été retrouvé à l'extérieur par une chaude journée d'été. Les allégations de A. _____ ont fortement fluctué au fil de l'enquête. Elles ne recourent ni celles de la victime, du témoin ou du responsable adjoint du foyer. La Cour ne saurait y donner foi. En revanche, elle considère C. _____ convaincant. Le déroulement des faits qu'il a présenté a été partiellement corroboré par D. _____. Ses blessures sont compatibles avec son récit et avec des lésions occasionnées par arme blanche. Ces considérations emportent la conviction de la Cour, qui ne doute pas que la victime a été agressée au moyen d'un couteau. Tout porte à croire que A. _____ a utilisé le couteau suisse bleu qui a été retrouvé à proximité du forfait et qui porte son ADN. Cela étant, on sait également que A. _____ avait accès à une autre lame, "le couteau rouge" évoqué auparavant et cité par la victime dans sa première audition (DO/ 2019), dont il aurait aussi pu faire usage pour commettre son attaque avant de le faire disparaître, plusieurs minutes s'étant écoulées jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre. En conséquence, avec le Juge de police, la Cour fait sienne la version de C. _____, telle qu'elle figure sous point A de l'état de fait. Dans son appel, le prévenu s'en est uniquement pris à l'établissement des faits, sans remettre en cause à titre indépendant la qualification juridique opérée par le premier juge. Aussi, s'agissant de la subsumption, la Cour renvoie-t-elle intégralement, par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP), aux considérants du jugement du 6 juillet 2017 (page 18). Partant, A. _____ est reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 et 122 CP). 4. Délit contre la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) 4.1 A. _____ conteste sa condamnation pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr). 4.2 Selon l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a), y séjourne illégalement (let. b) ou y exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). De jurisprudence constante, la punissabilité du séjour irrégulier suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité objective - par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de ses ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité - de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine. En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement (ATF 143 IV 249 consid. 1.6.1 et les arrêts cités).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14 Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 115 al. 1 let. b LEtr doit être interprété conformément à la jurisprudence de l'Union européenne en rapport avec la Directive sur le retour. La Directive sur le retour ne s'oppose pas à ce que le droit pénal suisse réprime le séjour illégal lorsqu'une procédure de retour est mise en œuvre. En ce sens, elle ne s'oppose pas à ce que le séjour illégal soit érigé en infraction. Sur le plan de la sanction, une application de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr conforme à la Directive sur le retour et à la jurisprudence européenne impose qu'il soit renoncé à prononcer et à exécuter une peine privative de liberté lorsque l'intéressé en séjour illégal fait l'objet d'une décision de renvoi et que les mesures nécessaires pour procéder à l'éloignement n'ont pas encore été mises en œuvre (ATF 143 IV 249 consid. 1.9); en d'autres termes, une peine privative de liberté pour séjour illicite ne peut être infligée que si les autorités administratives ont entrepris toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour, mais que la procédure y relative a échoué en raison du comportement de l'intéressé (TF, arrêt 6B_106/2016 du 7 décembre 2016 consid. 1.2). Se référant à la jurisprudence européenne, le Tribunal fédéral a admis que la Directive sur le retour n'était pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui avaient commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits (art. 2 al. 2 let. b de la Directive sur le retour) en dehors du droit pénal sur les

étrangers (ATF 143 IV 264 consid. 2; TF, arrêts 6B_1189/2015 du 13 octobre 2016 consid. 2.1; 6B_931/2016 du 6 juin 2017 consid. 2.3). 4.3 A. _____ est né en Algérie d'un père algérien et d'une mère marocaine (DO/ 4032). En raison du conflit entre l'Algérie et le Maroc à propos du Sahara occidental, A. _____ déclare avoir été contraint de se rendre avec sa mère au Maroc, où il a grandi et effectué ses écoles obligatoires jusqu'à l'obtention d'une maîtrise universitaire en informatique. Son père a refait sa vie en Algérie avant de partir pour la France en 1988. En octobre 2000, A. _____ a quitté le Maroc pour la France, où il a poursuivi ses études en troisième cycle informatique dans des universités parisiennes. C'est à cette occasion qu'il fait la connaissance de L. _____ (DO/ 2100), ressortissante suisse avec laquelle il s'est marié le 5 juillet 2007. Le couple s'est séparé en avril 2009. A. _____ s'est alors vu révoquer son permis de séjour et une décision d'expulsion du territoire avec retour en Algérie a été prononcée (DO/ 4033). A. _____ se trouve en Suisse sans titre de séjour valable. Entre le 23 juillet 2016, date de sa libération de prison où il purgeait une peine privative de liberté de 11 mois, et le 21 août 2016, deux jours avant son interpellation dans la présente cause, il a vécu en Suisse sans permis de séjour. Il a déclaré ne pas pouvoir retourner en Algérie car il n'avait aucun lien avec ce pays (DO/ 3020). Devant le Juge de police, il a exposé qu'il ne pouvait pas retourner en Algérie car sa maman était marocaine et son père requérant d'asile politique dans le Val-d'Oise (DO/ 10043). La Cour constate qu'il n'existe pas d'impossibilité objective d'un retour en Algérie. Il est admis que l'Algérie n'accepte pas le retour de ses ressortissants par vols spéciaux. Les renvois sous la contrainte à destination de l'Algérie sont néanmoins possibles, lorsque le rapatriement est effectué sur des vols de ligne. En outre, les autorités compétentes algériennes établissent régulièrement des laissez-passer pour les personnes dont l'identité et la nationalité algérienne ont été confirmées (TF, arrêt 6B_106/2016 du 7 décembre 2016 consid. 1.4.1 et les références). Des retours volontaires ou encadrés sont donc de l'ordre du possible.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 En conséquence, c'est à juste titre que le Juge de police a reconnu A. _____ coupable de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. 5. Peine, sursis et mesure 5.1 A. _____ est reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves, délit à la LEtr et contravention à la LStup. 5.2 A. _____ ne conteste pas, autrement que comme conséquence des acquittements demandés, la quotité de la peine et la mesure prononcées par le premier juge, des questions que la Cour n'est dès lors pas tenue de réexaminer (cf. TF, arrêt 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine et le prononcé du traitement ambulatoire, tels qu'opérés par le Juge de police, apparaîtraient comme illégaux ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Il sera uniquement relevé qu'une nouvelle inscription datant du 19 décembre 2017 figure au casier judiciaire actualisé de A. _____. Il n'y a toutefois par lieu de prononcer une peine complémentaire car les faits objets de la condamnation prononcée par le Ministère public le 19 décembre 2017 sont postérieurs au jugement du Juge de police de la Sarine du 6 juillet 2017 (ATF 118 IV 113 consid. 3.4.2). 6. Tort moral 6.1 Le 30 avril 2018, A. _____ a amplifié les conclusions déposées à l'appui de sa déclaration d'appel. Il conclut désormais à l'octroi d'une indemnité de CHF 50'600.- à titre de réparation du tort moral, soit CHF 45'600.- pour la privation de liberté infondée subie du 23 août 2016 au 21 novembre 2017 (456 jours) et CHF 5'000.- pour avoir dû faire face à un chef d'accusation gravement attentatoire à son honneur (initialement tentative de meurtre jusqu'à fin 2016 puis tentative de lésions corporelles graves). Il réclame enfin CHF 100.- en raison des frais administratifs qu'il a dû engager pour ses contacts avec son conseil,

pour un total de CHF 50'700.-. 6.2 A._____ n'a droit à aucune indemnité basée sur l'art. 429 CPP. D'une part, il voit son appel rejeté et ses diverses condamnations confirmées. D'autre part, l'abandon du chef de prévention de tentative de meurtre ne résulte pas d'un acquittement mais d'une requalification juridique à la baisse des faits qui lui ont été reprochés. 7. Frais et indemnités 7.1 Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Les frais de seconde instance sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-, débours: CHF 200.-). Ils sont mis à la charge de A._____, qui succombe. Etant donné l'issue de l'appel, il n'y a lieu de modifier ni la répartition des frais opérée par le Juge de police, ni l'obligation pour A._____ de rembourser à l'Etat ses frais de défense d'office de première instance lorsque sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 Le prévenu est au bénéfice d'une défense d'office et n'a pas lui-même supporté de dépenses relatives à un avocat de choix. Il ne peut ainsi prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1). 7.2 Il y a lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office pour la procédure d'appel (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7% pour les opérations postérieures au 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA) et de 8 % pour les opérations antérieures. 7.3 En l'espèce, Me Nicolas Charrière a été nommé défenseur d'office de A._____ par ordonnance du Ministère public du 26 août 2016. Cette nomination vaut également pour la procédure d'appel. Me Charrière a déposé sa liste de frais d'un montant de CHF 3'255.-, qui comprend l'ensemble de ses opérations d'appel à l'exception de la durée de la séance du 30 avril 2018. La Cour considère comme raisonnables les frais engagés par Me Charrière. Elle accepte la liste telle que présentée. Elle y ajoute une heure (au tarif horaire de CHF 180.-) pour couvrir la durée effective de la séance du 30 avril 2018, 5% de débours soit CHF 9.- et la TVA par CHF 14.55, pour un total supplémentaire de CHF 203.55. L'indemnité de Me Charrière pour la procédure d'appel est dès lors fixée à CHF 3'458.55, TVA par CHF 246.75 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra. (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du 6 juillet 2017 du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est confirmé dans son intégralité. Il a la teneur suivante: "Le Juge de police: 1. reconnaît A._____ coupable de tentative de lésions corporelles graves, de délit à la loi fédérale sur les étrangers (séjour illégal) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et, en application des art. 22

et 122 CP; 115 al. 1 lit. b LEtr; 19a ch. 1 LStup; 19 al. 2, 40, 47, 48a, 49, 51, 105 et 106 CP; 2. le condamne à: - une peine privative de liberté ferme de 15 mois, de laquelle seront déduites la détention provisoire subie du 23 août 2016 au 23 février 2017 et l'exécution anticipée de peine subie dès le 24 février 2017; - une amende de CHF 50.-, qui, en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP); 3. prend acte que A._____ est en exécution anticipée de peine depuis le 24 février 2017, ce qui rend sans objet toute éventuelle décision de maintien en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 lit. a CPP; 4. ordonne, en application des art. 56, 57 et 63 al. 1 CP, à l'encontre de A._____ un traitement psychiatrique et psychothérapeutique ambulatoire tel que préconisé par l'expert psychiatre, sans suspension de la sanction; 5. ordonne, en application de séquestré l'art. 69 al. 2 CP, la confiscation et la destruction du couteau suisse de couleur bleue le 24 août 2016 (pce 2'042) et de la drogue séquestrée le 18 août 2016 (pce 2'103); 6. rejette la requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP déposée le 5 juillet 2017; 7. arrête au montant de CHF 11'765.10 (dont CHF 871.50 à titre de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Nicolas CHARRIERE, défenseur d'office obligatoire de A._____, prévenu indigent; 8. condamne A._____, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure: (émoluments: CHF 750.-; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires: CHF 16'519.10);

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 9. dit que A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 11'765.10 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP)." II. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). Ils sont mis à la charge de A._____. III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Nicolas Charrière pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 3'458.55, dont la TVA par CHF 246.75. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 30 avril 2018/cst Le Président: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.